

BGE 25 I 104

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_104

FR: ATF 25 I 104

IT: DTF 25 I 104

Volltext

104 Staatsrechtlich! Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Ille saurait admettre que le commandement de payer marque le début du procès entre le créancier et le débiteur qui fait opposition à la demande de paiement. Madame Michau ne résidait donc plus à Nyon au moment où Voirol lui a ouvert action; dès lors la disposition du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse ne pouvait lui être appliquée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 11. Auslieferung. - Extradition. 16. Arrêt du 11 janvier 1899, dans la cause Huybrechts contre France. Art. 1 al. 1 du traité sus-indiqué; individu étranger de France en Suisse. Abus de confiance punissable dans l'Etat requis. Le 3 décembre 1898, suite de requête directe du Juge d'instruction de Nancy (France) à la Direction de police de Lucerne, fut adressée à Sursee le sieur Leon-Julien-Joseph Huybrechts, de Glimes (Belgique), comme accusé d'avoir commis divers abus de confiance, du montant de plus de 2000 fr., au préjudice de M. Granier fils, négociant à Beziers. Le Juge d'instruction de Nancy avait accompagné sa requête du 1^{er} décembre 1898 d'un mandat d'arrêt de même date, d'où il résulte que Huybrechts est né le 25 janvier 1855 à Glimes (Belgique). Par note du 11 décembre 1898 l'Ambassade de France en Suisse demande au Président de la Confédération de vouloir faire procéder à l'extradition de Huybrechts. Cette note est joint un mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Nancy date 11. Auslieferung. No 16. 105 du 5 du même mois; ce document relève à la charge de Huybrechts les faits ci-après, résultant de l'information commencée contre lui: « Huybrechts, actuellement en fuite, fils de Edouard et de Dewa'it, Marie-Catherine, s'était, par convention sous seings privés du 22 mars 1898, chargé de vendre, à la commission, sur la place de Nancy et dans les environs, les vins que lui expédierait M. Granier fils: négociant à Beziers. Mais ce dernier s'était réservé d'établir lui-même les factures et d'en opérer directement l'encaissement. Au mépris de ces engagements, Huybrechts a touché chez divers clients et s'est approprié le montant de ce qui était dû à M. Granier. Il a, en outre, déposé aux docks nanceiens environ 50 hectolitres de vin, et s'est fait consentir sur cette consignation des avances de fonds s'élevant à 450 fr., qu'il a également employées à ses besoins. Les abus de confiance commis par lui au préjudice de M. Granier ne sont pas évalués à moins de 2000 fr. » Ces faits constituent le délit prévu et réprimé par les art. 406 et 408 du Code pénal. » Déjà avant le dépôt de la demande d'extradition, le Conseil exécutif de Lucerne avait, par office du 9 décembre 1898, avisé le Conseil fédéral que l'inculpé avait été arrêté le 4 dit, et incarcéré dans la prison préventive de Lucerne, à la disposition de l'autorité requérante. Le dit office ajoute que l'inculpé, informé par le Département lucernois de Justice de l'accusation d'abus de confiance dirigée contre lui, ainsi que des dispositions du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 juillet 1869, a demandé d'être mis au plus tôt en liberté, afin de pouvoir se rendre immédiatement à Nancy, sans escorte de police, et s'y présenter au juge d'instruction; selon l'inculpé, il ne s'agirait que d'une contestation civile introduite par la maison de vins Granier fils à Beziers, et qui a été fort exagérée. L'inculpé invoquait sa

bonne reputation et ses circonstances de famille, notamment le fait « qu'il a a Nancy quatre petits enfants, dont l'aine n'a que 8 ans, et une femme dans une position interessante. » Par leUre du 13 decembre 1898, le conseil de l'inculpe 106 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschuitt. Staatsverträge. avise le Departement federal de Justice et Police de l'arrestation de son elient, en signalant le fait qu'aucuue demande d'extradition n'a encore ete deposee eontre ce dernier. Il ajoute que par cette arrestation Huybreehts s'est vu enleve soudain a ses ocupations, et qu'il a souffert, ensuite d'une reclamation portant sur une somme de 800 fr. tout au plus, un dommage s'elevant ades milliers de francs. Huybrechts est arrive il y a environ deux mois de N ancy a Sursee, ou il a fait le commerce de fruits en toute honnetete; il ne s'est pas refuge en Suisse, dans le sens de l'art. 1 er, al. 1 du traite d'extradition franeo-suisse. L'ineulpe estime en outre ne pou- voir etre extradé, attendu que le fait similaire a ee]ui pour lequel il est poursuivi n'est pas punissable dans le pays requis, soit dans le eanton de Lucerne (meme article, dernier alineae). Cette eeriture eonclut a ee qu'il plaise au Departement fede- ral ordonner la mise en liberte de l'ineulpe; a eette lettre est joint un eertificat de mreurs, signe par le president du Con- seil munieipal de Sursee, d'ou il resulte que Huybrechts a ete domieilie pendant deux mois dans eette loealite, pour y ache- ter des fruits, et que, pendant ee temps, sa conduite et ses operations d'affaires n'ont donne lieu a aueune plainte. Par telegramme du 14 deeembre, le Departement avise le conseil de l'ineulpe qu'il ne peut entrer en matiere sur sa requete, avant qu'il ait ete proeede à l'audition de Huybrechts, eonformement a l'art. 21 de la loi federale sur l'extradition. Cette audition eut lieu a Lueerne le 15 deeembre. Huy- brechts protesta eontre son extradition, par des motifs qu'il declara vouloir faire rediger par son avoeat, et adresser le meme jour au Conseil federal. Le dossier ayant et8 eommunique 3.U conseil de l'ineu]pt\ sur sa demande, le memoire redige par eet homme de loi parvint a Berne le 26 deeembre. Le memoire eonelut a ce que la demande d'extradition soit rejete. A l'appui de ces eonclusions, le dit memoire fait valoir, en substanee, les mo- tifs qui ressol'tent des considerations de droit du present arret. Dans son office du 27 deeembre 1898, le Proeureur-Gen- Il. Auslieferung. N° 16. 107 ral de la Confederation conclut a Fadmission de la demande d' extradition. Statuant sur ces {aits et considerant en droit: 1. - En ce qui a trait aux objeetions soulevees par l'in- culpe en ce qui eoncerne la demande d'extradition dont il est l'objet, il y a lieu de repousser d'emblee, eomme denuee de tout fondement, eelle consistant a dire que Huybreehts ne peut etre eonsidere eomme un individu « refuge de France en Suisse » dans le sens de l'art. 1 al. 1 du traite de 1869. Il suffit, sous ce rapport, de rappeler ce que le Tribunal fe- deral a dit, dans une autre cause d'extradition, relativement a la meme question, pour etablir que Huybreehts se trouve bien dans les eonditions visees par le traite, attendu qu'il s'est soustrait en fait a la juridiction de l'autorite penale fran- ~aise. (Voir arret du Tribunal federal du 28 fevrie~ 1890 dans la eause Menninger, Rec. off. XVI, page 108 et SUIV.) 2. _ Le sieur Huybreehts s'oppose en outre a l'extradi- tion requise, en alleguant que le deUt d'« a~us de eonfiance » vise dans le mandat d'arret, n'est pas repnme par le Code penal du eanton de Lucerne, - que d'un autre cöte la notion du detournement simple, pl'evu dans le dit Code, ne Pa pas ete dans le traite d'extradition franeo-suisse, et qu'en tout eas l'aete reproche a l'ineulpe ne peut pas etre eompris dans la notion du detournement, telle qu'elle existe en droit lueer- nois. Ces objeetions sont egalement mal fondees. Il est tout d'abord indifferent, au point de vue de l'extra- dition requise que le erime ou le delit vise par le mandat d'arret de l'Etat requerant ne figure pas sous la meme deno- mination dans le Code penal de Lueerne; il suffit, a eet egard, ainsi que le Tribunal de eeans .I'a deja. r,eeo~nu a ~i verses reprises, que le Code en questIon e011S1dere 1 aete vlse comme un

aete punissable Crime ou delit), justifiant l'extradition aux termes du traite dont il s'agit. (Voir p. ex. arret du Tribunal federal en la cause Malzacher, Rec. off., II, page 492.) Or tel est bien le cas dans l'espece. Comme il n'est pas 108 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. conteste que l'abus de confiance est compris, SOUS chiffre 210 r dans l'enumeration des crimes et delits donnant lieu a l'extradition, il s'agit seulement encore de savoir si les faits vises dans le mandat d'arret apparaissent comme punissables aux termes d'une disposition de la loi penale de l'Etat requis soit dans le cas particulier du canton de Lucerne, ce qui n'a point ete conteste, pas meme par le conseil de Huybrechts en ce qui concerne le detournement des sommes indument encaissees et dissipees par cet inculpe. Celui-ci est notamment poursuivi pour avoir encaisse, chez des clients de la maison pour laquelle il recevait des commandes, des sommes d'argent qu'il a employees pour ses besoins propres, au lieu de les livrer a ses patrons, comme il s'y savait oblige; il est donc accuse d'avoir commis des actes impliquant une transgression du mandat qui lui avait ete confie, un abus de la confiance qu'il avait su inspirer a ses mandataires. Il est donc poursuivi pour le delit prevu egalement au § 217 du Code penal lucernois, lequel vise, - en lui donnant la denomination de detournement (Unterschlagung), - l'acte par lequel quelqu'un s'approprie, contrairement au droit et au prejudice du proprietaire, la chose d'autrui, dont il avait pris possession moyennant l'obligation et sous condition de la restituer a son dit proprietaire ou ayant droit. En effet, aux termes du mandat d'arret, Huybrechts a tenu indument les dites sommes non seulement sans les transmettre a la maison Granier fils mais en contestant meme actuellement cette obligation, de restitution en ce qui concerne la plus grande partie de ces montants. Il y a lieu de considerer en outre comme rentrant dans la categorie des actes prevus et reprimés par le § 217 du Code penal lucernois le fait, de la part de Huybrechts, d'avoir depose dans les docks nanceiens environ 50 hectolitres de vin appartenant a la maison Granier fils, et de s'etre fait livrer des avances d'argent, avec ce depot comme garantie, jusqu'à concurrence de 450 fr., que Huybrechts a employes pour ses besoins. En effet c'est en vain que l'opposant a la demande d'extradition cherche a se faire envisager comme un commissionnaire dans le sens des art. 430 et suiv. CO., H. Auslieferung. N° 16. auquel cas il pourrait a la verite etre considere, le cas precedent, comme acheteur de la marchandise qu'il devait vendre (CO., art.444). Il est etabli au contraire que Huybrechts n'a jamais ete commissionnaire de Granier fils dans le sens de ces dispositions legales, pas plus que des art. 91 et SUIV. du Code de commerce franQais. n se bornait a plaer non point -en son nom a lui, mais pour le compte de Granier fils les vins de cette maison « ä. la commission, » c'est-a-dire en qualite -de commis-voyageur percevant une provision de tant pour cent, a titre de commission, sur les vins par lui vendus. Huybrechts n'etait ainsi nullement autorise a prendre la marchandise a son propre compte, et par ses agissements, il a de nouveau commis le delit prevu au § 217 du Code lucernois. A ce second point de vue encore, l'extradition de Huybrechts est done bien demandee pour un delit dont le similaire est punissable dans le pays a qui la demande est adressee. L'opposition a la demande d'extradition n'est des lors point fondee, et il y a lieu d'y deferer. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: . L'extradition du sieu! Leon-Julien-Joseph Huybrechts est .accordee. : =80: